



PETITE HISTOIRE DE LA FISCALITÉ

Au fil des siècles les contributions des populations aux dépenses de la communauté ont pris de multiples formes. Impôts, taxes, péages et autres corvées alimentaient les caisses seigneuriales ou ecclésiastiques, à la ville comme à la campagne, pour couvrir ces dépenses. Au Moyen Âge les contributions coexistaient sous forme de taxes et sous forme de travaux. L'imagination ne faisait pas défaut lorsqu'il s'agissait de créer de nouvelles redevances !

LA FISCALITÉ SEIGNEURIALE

DANS LE MONDE RURAL

Au Moyen-Âge il fallait payer une redevance pour la protection et pour la location de la terre. Dans le système féodal, le **Zins** ou Cens était un impôt dont le sujet devait s'acquitter à son seigneur, en raison d'un bien que celui-ci lui avait remis pour (sur)vivre. Elle était aussi une contrepartie de la protection que le seigneur assurait aux biens de ses sujets.

Pour l'usage du sol, les paysans étaient redevables d'une taxe – *Zins ou Zins über Acker* – payée au seigneur propriétaire de la terre. Il s'agissait d'un règlement fait après les récoltes, soit en nature, soit en argent, selon les époques et les lieux. Dans chaque village il y avait une ferme, une maison ou une grange seigneuriale (*Meyerhof*) où étaient entreposées les parts des récoltes ainsi levées, le plus souvent à la saint Martin (11 novembre). Le *Meyerhof* ou *Herrenhof* se double parfois d'une compétence administrative, voire judiciaire : il prend alors le nom d'*Amtshof* ou *Dingshof*.

Le cens portait aussi sur les biens immobiliers. Il est intéressant de relever que le mot *Zins* désigne également, dès le Moyen-Âge, les intérêts d'un prêt pécuniaire. Il existait aussi une taxe appelée *Allmendzins*, qui était un droit d'usage des communaux. À cela s'ajoutait une contribution foncière (*Beth*, *Bethgeld*, *Bethkorn*), prélevée en cas de nécessité, le plus souvent en cas de guerre. Son assiette était variable selon les seigneuries.

S'y ajoutait une foule de prélèvements fiscaux indirects :

- Les banalités (*Zwangerichtlichkeiten*) qui portaient sur l'usage obligatoire du moulin (*Mühlzoll*), du four (*Ofengeld*) ou du pressoir. La redevance est de l'ordre du vingtième du produit moulu, cuit ou pressé.
- Les péages sur les ponts (*Brückenzoll* ou *deniers de pontonage*), sur les routes (*Weggeld*) ou à l'entrée des villes.
- Le droit de mainmorte sur les successions (*Todgeld*, *Todfall*).

- Le *Fürwein* est le vin fourni au seigneur en échange du droit de vente du vin.
- Le *Banwein* est l'interdiction de vendre du vin pendant 40 jours, durant lesquels on donne priorité à la vente du vin seigneurial dans les auberges.
- La taxe sur le sel, *Salzsteuer* ou gabelle (en Alsace cette taxe est relativement minime).
- Le *Standgeld* ou droit d'étalage, demandé aux marchands lors des jours de marché ou de foire.
- L'*Eckerrecht* ou *Rantzgeld*, ou droit de glandée, l'affouage



ou le droit de prélever du bois de chauffage dans la forêt seigneuriale. On trouve mention de *Harthaber*, une redevance due pour faire paître les porcs dans les forêts.

- Le *Formariage* est une redevance exigée pour un sujet qui veut se marier à l'extérieur de la seigneurie.
- L'*Abzuggeld* est due par la personne qui déménage vers une autre seigneurie. Elle correspond en général au dixième de la valeur des biens et effets emportés. Cette taxe d'émigration est considérée comme une indemnité accordée au seigneur pour la perte d'un de ses justiciables.

dossier Patrimoine



- Le *Grabengeld*, une taxe pour l'entretien et la surveillance des remparts.
- Le *Brunnengeld*, une taxe pour l'entretien des puits.
- Le *Fastnachtshuhn*, ou droit de gélinage, est une redevance seigneuriale d'une ou plusieurs poules par an, soit au printemps, soit à la Saint Michel, soit à la Saint Martin. Elle était acquittée par chaque feu du ressort de la seigneurie. Elle pouvait être payée en nature ou en argent. Elle a été supprimée en 1791.



Les sujets de la seigneurie étaient également assujettis aux **corvées** (*Fron*, *Frondienst*). Selon la seigneurie le nombre de journées de corvées peut être variable. Les corvées portent sur des travaux divers : agricoles ou viticoles sur les réserves seigneuriales, charrois de bois, entretien des fossés ou des chemins, battues de chasse... Chez les Ribeaupierre, deux à quatre corvées sont exigées des bourgeois, tandis que chez les Wurtemberg voisins leur nombre peut varier de quatre à douze. Le *Frongeld* est la possibilité de rachat des corvées en argent, dues par les *Froner*.

Parmi les revenus de la seigneurie figurent en bonne place les amendes, le *Strafgeld* ou *Frevelgeld*, délivrées pour des délits mineurs : vol de raisins, coupes illicites de bois, braconnage, injures, diffamation, tapage nocturne... L'amende était perçue par le seigneur qui y renonçait parfois au profit de la communauté. Le seigneur peut récupérer les biens d'un quidam qui est banni de la seigneurie.

C'est également le cas de l'Église qui préempte les biens d'un excommunié ou d'une sorcière condamnée. Sur les terres des Habsbourg, le fisc impérial confisque même les biens d'un suicidé.

Les seigneurs de Ribeaupillé possédaient six moulins dans et autour de la ville. Ils avaient également le monopole des tuileries (*Ziegelhoffen*) et des carrières de pierre.

LE DROIT DE MAINMORTE



Le *Todfall* ou mainmorte, est perçu à la fois par le seigneur et le clergé. Lors du décès du chef de famille, le seigneur s'arroge le droit de prendre dans la succession la plus belle bête de bétail ; à défaut, s'il ne trouve pas de Fall à quatre pattes, il en prend un à quatre *Stollen* (un meuble) ou, en dernier ressort, divers effets vestimentaires (*Gewandfall*). Ce prélèvement en nature peut être remplacé par un forfait en argent. Ce droit était plus élevé pour les héritiers ne résidant pas dans la seigneurie. Peu à peu, le *Fall* seigneurial devient un impôt comme un autre, payable à un taux fixe, proportionnel à la fortune du sujet. Lors de la Guerre des Paysans en 1525, cet impôt fut jugé inique par les paysans car les gens de la ville en étaient exemptés.

DANS LES VILLES

Les caisses des villes étaient alimentées par divers impôts, directs ou indirects. Parmi les impôts indirects :

- Le droit de cité (*le Bürgergeld*) ou le droit de manance pour les étrangers résidant en ville (*Schirmgeld*). Ce droit était de 40 livres à Ribeaupillé.
- L'accise ou *Umgeld*, un impôt portant sur les transactions de certains produits de consommation (viande, grains...). Exemple, l'*Umgeld* portant sur les transactions de vin. Cette taxe, sorte de TVA ancienne, était d'abord perçue par le seigneur puis transférée aux communes.
- Les droits de douane à l'entrée des villes (*Zollgeld*).
- Le droit de mutation des propriétés (*Pfundzoll*).
- L'impôt sur les juifs (*Judengeld*).
- La taxe d'abattage et d'équarrissage des animaux (*Wasenzins*).

L'impôt direct était quant à lui calculé sur la fortune du bourgeois : le *Stallgeld* se montait approximativement à 1 % de sa fortune.





LA FISCALITÉ ÉCCLÉSIALE

À la fiscalité seigneuriale, il convient d'ajouter la **dîme**, un impôt obligatoire destiné aux deniers du culte, dans la religion catholique. Cet impôt est destiné à assurer la subsistance du clergé et l'entretien des bâtiments du culte. Très souvent le « Haut-Clergé » prélevait une part importante de cette contribution et laissait les miettes au clergé local ! Les paysans sont tenus de verser à l'église un dixième de leur récolte, alors que les artisans doivent offrir 10 % de leur production. Pour les protestants, la dîme est plutôt une contribution volontaire des paroissiens destinée non seulement à l'entretien des pasteurs et du temple, mais également au soutien des plus démunis.

Les obsèques sont tarifées par le clergé suivant la richesse du défunt. Ce droit d'enterrement (*jus sepeliendi*), pouvant s'élever à 10 % de la valeur de l'héritage, était souvent source de conflits entre le clergé séculier et les ordres monastiques. À Ribeauvillé, la querelle entre le clergé et les Augustins a posé un véritable problème à la seigneurie. Cet antagonisme constant entre le clergé séculier et les ordres mendiants se retrouve dans bien d'autres villes, mais à Ribeauvillé la très forte autorité des Ribeaupierre explique que les conflits restent larvés.

Le clergé est gratifié de « pots de vin » ou « casuel » pour les messes anniversaires et perpétuelles pour un défunt (*ein Seelgerät*). Ainsi le couvent des Augustins, pour célébrer une messe anniversaire d'une veuve noble de la ville, touche chaque année huit mesures de vin (400 l) plus deux deniers pour que les moines « aient de la bonne nourriture pour célébrer la messe anniversaire » ... D'autres paient en nature (volaille, blé, une parcelle de vigne) ou en argent. Le souci du salut de l'âme des personnes pieuses est une mine d'or et une rente pour le clergé ! Tout est monnayé, même la sonnerie des cloches ou l'utilisation des cierges pour un enterrement. L'Église touche également la Mense ou Kapiteltgut qui sont les revenus liés aux

possessions du clergé. On parle de *Mense curiale, monacale, abbatiale, épiscopale*. C'est un revenu destiné à la subsistance des ecclésiastiques, aux besoins du culte, à l'entretien des biens et de l'assistance aux pauvres.

Dans certaines villes et villages il existait même un *Beichtpfennig*, une taxe pour se confesser ! À Pâques, pour prouver qu'on était bon chrétien, il était obligatoire de se confesser et de communier. Après la confession le curé délivrait un *Beichtzettel* (un billet de confession), moyennant une rétribution pécuniaire ! Jean Geiler* ayant blâmé cet usage lors de ses prêches à la cathédrale de Strasbourg, le Synode de Bâle de 1505 interdit cette pratique : le texte précise toutefois que le *confesseur* peut accepter un don en nature. Dès 1522, la coutume d'offrir au confesseur des œufs de Pâques est attestée dans la province ; coutume qui existait encore au 19^{ème} siècle.

* Jean **Geiler** de Kaysersberg (1445 - 1510) fut un des plus grands prédicateurs et écrivains allemands du XV^{ème} siècle.



LA FISCALITÉ D'EMPIRE OU ROYALE

Chaque ville ou seigneurie était tenue de fournir un contingent d'hommes en cas de guerre, proportionnel à l'importance de la seigneurie ou de la ville. Ainsi, en 1426, Ribeauvillé devait fournir trois cavaliers et deux hommes armés à l'Empereur pour combattre les Hussites. À la même époque, Strasbourg devait fournir un bataillon de 40 cavaliers et 80 piétons, ou verser un tribut de 900 florins. Sélestat a payé 64 florins au pouvoir impérial.

A partir de 1660, le nouveau régime français réclame à l'Alsace une somme de 60 000 livres français, à la fois pour l'entretien des troupes et celui des routes. Mais en 1700, le montant de cette **taille** est réévalué à 300 000 livres. Tous les gouvernements royaux ont eu constamment un besoin pressant d'argent pour couvrir les dépenses des grands travaux coûteux, celles de la Cour et celles de la guerre. L'Intendance royale se chargeait de la répartition entre les différentes seigneuries ou villes.

dossier Patrimoine



Au fur et à mesure des décennies cette taxe a considérablement augmenté, pour atteindre 4,5 millions de livres à la veille de la Révolution. De fait on a introduit progressivement de nouvelles taxes : pour la construction des fortifications, les travaux sur le Rhin, le fourrage des chevaux de l'armée.... Cet impôt était levé exclusivement sur le Tiers- Etat. Ribeauvillé devait payer environ 18 000 livres en 1787.

L'Alsace, terre d'Empire jusqu'en 1648, était assujettie à une contribution impériale.



LES PÉAGES ET AUTRES TAXES À RIBEAUVILLÉ AU 17^{ÈME} SIÈCLE



Les archives de Ribeauvillé mentionnent régulièrement le montant des taxes sur les denrées et les personnes perçues à l'entrée de la commune.

Les péages étaient situés aux quatre portes d'entrée : la porte de Guémar (entrée de ville), la porte Haute (route de Ste Marie aux Mines), la porte de la Vierge (porte des Pucelles) et l'Elgerthor (rue de la Fontaine). La ville ne percevait que les taxes de la porte Haute, tandis que le seigneur encaissait les taxes des autres portes.

Les taxes sur le vin

Il n'est pas facile de comprendre la logique de ces taxes qui variaient en fonction de l'acheteur.

- Tous les habitants de la ville qui vendent du vin payent 3 batz par *Fuder* (110 litres) vendu.
- La taxe sur les eaux de vie est doublée.
- Tous les étrangers qui ont encavé du vin à Ribeauvillé après la St Martin paient 2 florins par an.
- Les *Leiterer* (chargeurs de vin) reçoivent 2 *rappen* de ceux qui vendent.
- Les roturiers de la ville (le petit peuple) paient pour chaque mesure de vin achetée (environ 50 l), 1,5 *rappen*, dont un revient à la ville et la demie au *Weinsticher* (le gourmet qui assure la transaction).
- Les paysans qui habitent hors la ville et qui achètent du vin paient le *Bauernzoll* aux portes de la ville, au même tarif, soit 1,5 *rappen*.
- Le *Massheller* (ou droit d'embrocher le tonneau) est dû par chaque cabaretier ou organisateur de mariage et coûte 1 batz par pot de vin et va dans les caisses de la ville.
- *Logelzoll* (ou taxe sur les tonneaux) : tous ceux qui mènent du vin au dehors de la ville, par baril ou tonnelet, payent 5 *rappen*, 2 revenant à la ville et 3 au *Weinsticher*.

Les taxes sur les grains

- Chaque resal (mesure) de grains apporté aux moulins est taxé de 2 *rappen*.
- **La taxe sur la viande**
- Elle varie en fonction de la nature de la viande. Par livre de viande vendue elle est de 1 batz pour la viande de bœuf, de veau et de mouton, mais seulement de 80 *rappen* pour la viande de chèvre et 12 *rappen* pour la viande de cochon.
- **Péage des lits**
- Si l'on transporte des lits hors la ville, il faut s'acquitter d'une taxe de 4 *shillings*.
- Pour les draps et oreillers qui sortent de la ville, la taxe est de 2 *shillings*.
- Par contre, les lits qui rentrent en ville ne sont pas taxés.
- **Taxes spécifiques pour les juifs**
- Le péage du vin vendu aux juifs est de 9 batz par *Fuder*.
- Les juifs étrangers voulant entrer en ville payent 3 batz s'ils sont à cheval et 1 batz s'ils sont à pied.

Bernard SCHWACH

Président du Cercle de Recherche Historique
de Ribeauvillé et Environs